

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

2003

22 mai - Décret n° 2003 - 167 / PR modifiant l'article 1^{er} du décret n° 2002 - 024 / PR du 02 avril 2002 relatif à l'achat et la vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo..... 1

23 mai - Décret n° 2003 - 168 / PR portant vote par anticipation des agents de sécurité..... 2

ARRETES ET DECISIONS

ARRETES

2003

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE ET DE LA DÉCENTRALISATION.

15 mai - Arrêté n° 0119 / MISD portant nomination d'un Adjoint au Commandant de la Force Sécurité Election Présidentielle 2003 « FOSEP 2003 »..... 3

15 mai - Arrêté n° 0120 / MISD portant nomination des Commandants régionaux et préfectoraux de la « FOSEP 2003 » ainsi que de leurs adjoints..... 3

Conservation de la propriété foncière..... 5

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 2003 - 167 / PR du 22 mai 2003 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 2002-024/PR du 02 avril 2002 relatif à l'achat et la vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Sur le rapport conjoint du ministre de l'Equipe-ment, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications et du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations ;

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

- Vu la Loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

- Vu le Décret n° 2001-011/PR du 21 février 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Equipe-ment, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunication ;

- Vu le décret n° 86-109/PR du 05 juin 1986 portant attributions et organisation du ministère de l'Economie, des Finances et des Privatisations ;

- Vu le décret n° 2002-0130/PR du 03 décembre 2002 portant composition du gouvernement ;

- Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2002-024/PR du 02 avril 2002 relatif à l'achat et la vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo sont modifiées comme suit :

Article premier nouveau : Conformément aux dispositions de la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise, la commercialisation des substances minérales précieuses et semi-précieuses est subordonné à l'obtention d'une autorisation.

Toutefois, en vue de permettre au gouvernement de pouvoir apprécier les conséquences sur l'économie nationale de la libéralisation de la commercialisation desdites substances, il ne sera accordé, dans un premier temps et à titre expérimental, que trois autorisations.

Toutefois, en vue de permettre au gouvernement de pouvoir apprécier les conséquences sur l'économie nationale de la libération de la commercialisation desdites substances, il ne sera accordé, dans un premier temps et à titre expérimental, que trois autorisations.

Un arrêté du ministre de l'Equipe-ment, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications précisera les éléments constitutifs de la demande d'autorisation.

Art. 2 : Le ministre de l'Equipe-ment, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié

au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 mai 2003

Le Premier ministre

Koffi SAMA

Le ministre de l'Equipe-ment, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications

Tchamdja ANDJO

Le ministre de l'Economie, des Finances

et des Privatisations

Ayawovi Demba TIGNOKPA

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Décret n° 2003 – 168 / PR du 23 mai 2003 portant vote par anticipation des agents de sécurité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Sur le rapport conjoint du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

- Vu la Loi 2000 – 007 du 5 avril 2002 portant code électoral, modifié par la loi n° 2002 – 001^{er} du 12 mars 2002 et par la loi n° 2003 – 01 du 07 février 2003 en son article 137 ;

- Vu le Décret n° 2002 – 130 du 03 décembre 2002 portant composition du gouvernement ;

- Vu le décret n° 2003 – 152 du 10 avril 2003 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle ;

- Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier : Les agents des forces de l'ordre et de sécurité appelés à garantir la sécurité des électeurs et des opérations électorales le jour du scrutin, sont autorisés à voter soixante-douze (72) heures avant la date du scrutin.

Art. 2 : Le vote a lieu dans les bureaux de vote désignés à l'avance après avis de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Art. 3 : Le dépouillement aura lieu le jour du scrutin général après le vote de l'ensemble du code électoral dans les conditions prévues par le corps électoral.

Art. 4 : Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le ministre de la Défense et des Anciens Combat-

tants sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 mai 2003

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Général Assani TIDJANI

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

ARRETES

ARRETE N° 0119 / MISD portant nomination d'un Adjoint au Commandant de la Force Sécurité Election Présidentielle 2003 « FOSEP 2003 »

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE
ET DE LA DECENTRALISATION

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

- Vu la Loi n° 2000-007 du 5 avril 2000, modifiée par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002 et la loi n° 2003-01 du 7 février 2003 portant Code Electoral ;

- Vu le Décret n° 2001-130 / PR du 22 mai 2001 portant attribution et organisation du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

- Vu le Décret n° 2002-130 du 03 décembre 2002 portant composition du Gouvernement ;

- Vu le Décret n° 152 / PR du 10 avril 2003 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

- Vu le Décret n° 2003-163 / PR du 13 mai 2003 portant création et attributions de la Force Sécurité Election Présidentielle 2003 « FOSEP 2003 » ;

ARRETE :

Article premier : Le Commissaire Principal de Police KAO Pouwereou est nommé Adjoint au Commandant de la Force Sécurité Election Présidentielle 2003 « FOSEP 2003 ».

Art. 2 : Le Directeur général de la Police nationale est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 mai 2003

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

ARRETE N° 0120 MISD Portant nomination des Commandants régionaux et préfectoraux de la «FOSEP 2003» ainsi que de leurs Adjoints

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE ET DE LA
DECENTRALISATION

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

- Vu la loi n° 2000-007 du 5 avril 2000, modifiée par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002 et la loi n° 2003-01 du 7 février 2003 portant Code Electoral ;

- Vu le Décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attribution et organisation du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

- Vu le Décret n° 2002-130 du 03 décembre 2002 portant composition du Gouvernement ;

- Vu le Décret n° 152/PR du 10 avril 2003 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

- Vu le Décret n° 2003-163/PR du 13 mai 2003 portant création et attributions de la Force Sécurité Election Présidentielle 2003 «FOSEP 2003» ;

ARRETE :

Article Premier - Sont nommés Commandants et Adjoints aux Commandants des Régions, des Préfectures et de Lomé - Commune de la Force Sécurité Election Présidentielle 2003 «FOSEP 2003» les Officiers, les Sous-Officiers, les Commissaires, les Officiers de Police Adjoint dont les noms figurent dans le tableau annexé.

Art. 2 - le Commandant de la Gendarmerie nationale et le Directeur général de la Police nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 mai 2003

Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

ANNEXE
COMMANDANTS REGIONAUX ET PREFECTORAUX ET LEURS ADJOINTS

N/O	REGIONS ET PREFECTURES	COMMANDANT FORCE	ADJOINT COMMANDANT FORCE
1	Lomé-Commune	Capitaine ATTI Abi	Capitaine KADANGHA Essodina
2	Région Maritime	Capitaine AMANA Kodjo	
3	Préfecture de l'Avé	Lieutenant PATAKI Abiyo	OPA NANYANGO Koundjo
4	Préfecture du Golfe	Capitaine OKPAOUL Yaovi	OPA ALOU Palouki
5	Préfecture des Lacs	Lieutenant PITASSA Bakai	Sous-Lieutenant PISSO Assoti
6	Préfecture de Vo	Lieutenant SOULE Abderman	Adjudant KPING ASSIAH Makintani
7	Préfecture de Yoto	Capitaine KOLANI Monoka	OPA PALI Kossi
8	Préfecture de Zio	Lieutenant AKPELI Moussombou	Sous-Lieutenant GNASSINGBE Mazabalo
9	Sous-Préfecture d' Afagna	Lieutenant PALABI Palakiyém	OPA GNANSA Moudakéna
10	Région des Plateaux	Capitaine AWIZOBA Kagniyadé-Egoulou	
11	Préfecture d'Agou	Lieutenant KPAKPAME Atiyodi	Adjudant AGBANGBA Timbata
12	Préfecture d'Amou	Lieutenant ADIKPIYI Kpatcha	OP DJONOU Yawovi Agbéko
13	Préfecture de Dayes	Lieutenant SOUFOULOU K. Adam	Adjudant KOUADOU Lardja Aboudoulaye
14	Préfecture de l'Est-Mono	Lieutenant MOUKPE Aklesso	Adjudant ANOUMA Yao
15	Préfecture de Haho	Capitaine TOWBELI Kossi	Sous-Lieutenant LEMOU Essolabina
16	Préfecture de Kloto	Lieutenant TCHAKONDOR Abdou-Rahimi	O.P DOUTI Mabandine
17	Préfecture de Moyen-Mono	Lieutenant DOUTI Djabiou	Adjudant Ali Badibalaki
18	Préfecture de l'Ogou	Commissaire de Police DEDJI Awoh	Adjudant DASSA Wéré
19	Préfecture de Wawa	Capitaine SIM Essossinam	Sous-Lieutenant AKAKPO Ayéwalagni
20	Sous-préfecture d'Akébou	Lieutenant ABAMY K. Ayao	OPA LODGUENA Wentogma
21	Sous-préfecture de Kpélé Akata	Sous-Lieutenant AGBENDA Kossi Essodina	MDL/C KEZIE Wella
22	Région Centrale	Capitaine SIMBIA Kpatcha	
23	Préfecture de Blitta	Lieutenant KILIMTETOU Essohanam Adjitim	O.P. DADJI Kodjovi
24	Préfecture de Sotouboua	Cre Ppal de Police TCHEDRE Essossolame	Adjudant AGOUDA Essobiyou
25	Préfecture de Tchamba	Lieutenant SAGUINTA Soloumba	OPA KOLLA Kondo
26	Préfecture de Tchaoudjo	Lieutenant DANDJA Paman	Sous-Lieutenant TOWODO Komla
27	Région de la Kara	Capitaine FIAWOFIA K. Doagbodzi	
28	Préfecture d'Assoli	Lieutenant ESSIOMLE Agbéko	Adjudant AGBANG Simféilé
29	Préfecture de Bassar	Lieutenant GNAKOU Eyadana	O.P. KABISSA Abow
30	Préfecture de la Binah	Lieutenant AYAO Essotom	Sous-Lieutenant PEHOUMBE Kodjo
31	Préfecture de Dankpen	Capitaine ARADJO Batayama	Sous-Lieutenant DJOSSOU E. Gossa
32	Préfecture de Doufelgou	Lieutenant DOMACHIN Gbandé	OPA LABODJA Gbandé
33	Préfecture de la Kéran	Cre de Police VONDOLY Akago	Sous-Lieutenant BOUE Balakiyém
34	Préfecture de la Kozah	Cre Ppal de Police DOUTI Djatoti	Sous-Lieutenant KONDO Kadanga
35	Région des Savanes	Capitaine ANITE N'Gnindé	
36	Préfecture de Kpendjal	Lieutenant KOURA Iniwé	Adjudant DATE Davi
37	Préfecture de l'Oti	Lieutenant BOLIDJA Langbatibé	Sous-Lieutenant ALI Ahim
38	Préfecture de Tandjoaré	Lieutenant TCHALLA Betéma	Adjudant KAZIA Tchèdiè
39	Préfecture de Tone	Cre de Police KARO Fada	Sous-Lieutenant SALIFOU Aboubakari
40	Sous-préfecture de Cinkassé	Lieutenant ALEKA Amontété	Adjudant LAODJASSONDOU Toi

	UNITES SPECIALES	COMMANDANT DE FORCE	COMMANDANT DE FORCE ADJOINT
1	Sous-Groupement Opérationnel au Maintien de l'Ordre.	Cne AMAH Poko	
2	Détachement de Sécurité et de Protection	Cne SAPARAPA Ibouaïma	

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière

Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique.

Suivant réquisition, n° 23.804 déposée le 20 Février 2003. M. DEGNON Yawo Fofu, profession de Menuisier, demeurant à Lomé Agoényivé et domicilié à Lomé, mandataire de Monsieur DENYO Kokuvi Dziewonu, commerçant demeurant en Suède, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha 01 a 83 ca, situé à Tsévié Davié, préfecture de Zio, connu sous le nom de Akové et borné au nord par la propriété SOUKA Alaba Amavi, au sud par la propriété ALLODEMAWO Awossi, à l'est par la propriété ALLODEMEWO Awossi et la collectivité HONNOU et à l'ouest par la propriété ADAGLO Komlan Azaz.

Il déclare en outre que ledit immeuble appartient par voie d'achat à M. DENYO Kokuvi Dziewonu et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 23.805 déposée le 20 février 2003. M. DEGNON Yawo Fofu, profession de Menuisier, demeurant à Lomé Agoényivé et domicilié à Lomé, mandataire de Monsieur DENYO Kokuvi Dziewonu, commerçant demeurant en Suède, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de trente six ares zéro centiare (36a 00 ca), situé à Adéti-Kopé, préfecture du Zio, connu sous le nom de Kpotavé et borné au nord et au sud par des rues de 16 et 14 mètres, à l'est et à l'ouest par la propriété

de feu TETÉY Kossi.

Il déclare en outre que ledit immeuble appartient par voie d'achat à M. DENYO Kokuvi Dziewonu et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 23.808 déposée le 24 février 2003. Mme TOMEKPE Ablavi Célestine, profession d'hôtelière, demeurant à Lomé et domiciliée à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de Onze ares quatre vingt dix neuf centiares (11 a 99 ca), situé à Bè, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de KPONOU et borné au nord par les lots 97, 109 B et 98 ; au sud par la Rue Lagunaire à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées de 10 mètres et 12 mètres.

Elle déclare en outre que ledit immeuble lui appartient par voie d'achat et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 23.995 déposée le 22 mai 2003. Mlle AHAMA Essi Akpédjé, profession de Etudiante, demeurant à Lomé et domiciliée à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de sept ares soixante dix huit centiares (7a 78 ca), situé à Lomé Agoényivé, connu sous le nom de Dingblé et borné au nord et à l'est par des rues en projet de 20 et 14 mètres, au sud et à l'ouest par les lots n°s 335 et 337.

Elle déclare en outre que ledit immeuble lui appartient par voie d'achat et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*P. le conservateur de la propriété foncière P.O.
Dotsè Kodjo NYAKU.*